

COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DECISION N°2024/022 DU 29 JANVIER 2024

Réf. JPL/DJ/AG

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – AUTORISATIONS DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/031 en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer dans une limite de 100€/m²/mois et 10€/ml/mois les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision 2023/100 du 31 mars 2023, fixant les tarifs communaux d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine publique nécessite une autorisation préalable et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieux d'actualiser les tarifs communaux d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

DECIDE

Article 1

Les tarifs communaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2024 :

TYPE D'AUTORISATION DE VOIRIE	TARIFS TTC
Place de stationnement réservée pour véhicule < 3,5 tonnes	9,60€/place/jour
Déménagement et travaux pour véhicule ≥ 3,5 tonnes	66€/véhicule/jour
Echafaudage et grue	0,33€/ml/jour
Dépôt de Benne	66€/unité/semaine
Autres installations ou aménagements (<i>base-vie, emprise de chantier, cabane pour alimentation, stockage matériel, etc.</i>)	0,77 €/m ² /jour
Bulle de vente	100€/m ² /mois
Place réservée pour les convoyeurs de fond	1000€/place/an
Manège (et/ou autres installations associées)	0,30€/ml/jour
Terrasse annuelle	20€/m ² /an
Terrasse saisonnière du 1 ^{er} mai au 31 octobre	15€/m ² /saison

Article 2

Il sera appliqué un minimum de perception de 60 €.
Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Article 3

Pour toute annulation ou report demandés moins de 72h (hors weekend et jours fériés) avant le début de la prestation, un forfait de 60€ sera facturée au permissionnaire (hors cause intempéries)

Article 4

Sont exonérées de droit (article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques) les RODP pour les occupations ou utilisations par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Article 5

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés de la commune.
Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine